



CH-3003 Berne, TC / SECO/DA/TC/cem

# Directive

---

**Aux** : - **Autorités cantonales**  
- **Caisses de chômage publiques et privées**

**Lieu, date** : **Berne, le 12 mai 2023**

**N°** : **9 (remplace la directive 2020/7 du 1er mai)**

---

## **Directive 2020/9 : gestion des mesures du marché du travail (MMT) pendant la période de pandémie**

Mesdames, Messieurs,

Suite à la situation de pandémie due au coronavirus COVID-19, ainsi que sur la base des décisions urgentes prises ces derniers mois sur le plan national et cantonal, de nombreux organes d'exécution ont posé au SECO des questions précises et spécifiques en relation avec la gestion des MMT pendant cette période de crise. Le SECO a donc recueilli toutes ces demandes et analysé l'ensemble des problèmes en lien avec la gestion des MMT. Cette directive donne une réponse concrète et structurée à ces problèmes. Vu la complexité et la densité de la matière, le SECO a décidé de créer une directive à part.

En outre il est important de rappeler que les prescriptions et les dispositions du Conseil fédéral dans le cadre de l'Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus COVID-19 (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage, RS 837.033) ne traitent pas des MMT.

Le but du SECO est de garantir une égalité de traitement sur le plan national de l'ensemble des organisateurs/employeurs MMT et de fournir des dispositions claires à l'ensemble des organes d'exécution. Les dispositions qui figurent dans le présent document complètent et précisent les dispositions actuelles en vigueur en matière de gestion MMT pendant la pandémie. Cette version actualisée présente également de manière précise les nouvelles règles à appliquer dans le domaine MMT dès le 6 juin 2020 dans le cadre de la phase de réouverture des différentes activités économiques et sociales prévue par le Conseil fédéral.

Nous continuons par ailleurs à publier toutes les informations actuelles et importantes pour les organes d'exécution relatives au coronavirus sous le lien suivant : <https://tinet.arbeit.swiss/publications#F-202003-0022>. En cas de questions concernant la directive, nous vous prions d'envoyer vos demandes à notre service chargé de la coordination

des affaires. Les questions techniques sur la mise en œuvre peuvent être envoyées à l'adresse mirvr. Nous les transmettrons alors au service interne compétent, qui y répondra dans les meilleurs délais.

## **1. Fermeture d'une mesure de marché du travail (MMT) au cours de la pandémie**

La fermeture des MMT, ainsi que leur interruption, ne sont dictées que par le seul et unique objectif de santé publique lié à la pandémie. Il convient de limiter dans toute la mesure du possible les contacts physiques et le rapprochement entre individus et l'assurance-chômage doit contribuer concrètement à cet objectif.

La direction de la mesure informe les collaborateurs, les participants ainsi que les conseillers ORP et des CCh des demandeurs d'emploi concernés de la fermeture de la mesure.

En ce qui concerne les stages professionnels, stages de formation, stages d'aptitude ou d'essai, en cours ils doivent être en principe fermés ou interrompus, sauf si l'entreprise respecte les mesures sanitaires émises par l'OFSP et que le demandeur d'emploi soit d'accord de poursuivre la mesure.

L'absence pour la période correspondante est marquée comme excusée sur l'attestation MMT (code "absence excusée - indemnités sans remboursement des frais)". Par la suite, en cas d'interruption de la décision de participation MMT prononcée par l'organe d'exécution, voir chapitre 5 paragraphe "Gestion des décisions de participation PLASTA et attestations MMT".

Les frais supplémentaires attestés imputables à la fermeture temporaire de la mesure et au maintien de l'infrastructure concernée (coûts fixes liés à la sous-occupation de la mesure, coûts liés aux mesures d'hygiène sanitaire prises pour faire face aux COVID-19) sont à porter sur le décompte du projet et sont pris en compte selon les dispositions sur le financement des MMT pour l'année 2020 telles que prévues au chapitre 2.

Les frais supplémentaires liés à l'organisation de nouvelles MMT, à l'adaptation du nombre de places de l'offre MMT, à la poursuite de certaines mesures dans les phases de réouverture, ainsi qu'à l'organisation de mesure online à distance complémentaires pendant la pandémie ou dans les phases de réouverture, pourront être pris en compte dans les limites des dispositions prévues à ce sujet dans le chapitre 2.

Les conditions et les règles liées à la réouverture des MMT qui ont été fermées pour des raisons sanitaires urgentes et exceptionnelles suite à la pandémie sont présentées au chapitre 7 de la présente directive.

## **2. Indemnisation des organisateurs/employeurs MMT pour l'année 2020**

Quand bien même la fermeture des MMT suite à la pandémie génère une sous-occupation des mesures, leur financement se fait toujours dans le cadre des plafonds dont disposent les cantons et les décisions y relatives relèvent de leur compétence.

Les dispositions ci-dessous apportent des réponses plus précises à la gestion financière des MMT pendant la période de pandémie. Elles sont valables à condition qu'aucune disposition contractuelle particulière n'ait été définie par le canton en matière d'indemnisation en cas de sous-occupation de la mesure suite à des événements indépendants de la volonté de l'organisateur MMT. En ce qui concerne les garanties de financement de toutes les MMT collec-

tives énoncées ci-dessous, seule la part financée par l'AC est prise en charge et les organisateurs concernés prennent les mesures adéquates afin de limiter les coûts d'exploitation durant la fermeture et les phases de réouverture.

Durée d'application de ces dispositions : jusqu'à la levée de la période de pandémie sur décision officielle des autorités compétentes (voir chapitre 7 – réouverture des MMT).

### **Indemnisation par type de MMT**

- Cours collectifs : il convient de les différencier en fonction de leur mode de gestion.
  1. Cours collectifs gérés par contrat annuel au niveau de la mesure et pour les sessions gérées sous forme d'ateliers sur l'année (mesures sur l'année ou le long terme) : pour les cours collectifs gérés sous cette forme, normalement le canton s'est engagé envers l'organisateur à payer un certain nombre de sessions de cours ou places/années en atelier.

Dans ce cas de figure, l'organe d'exécution responsable de la gestion de la mesure indemnise l'organisateur MMT sur la base frais effectifs nécessités par le maintien de la structure, et cela même si la mesure n'a pas eu lieu.

2. Cours collectifs gérés par contrat au niveau de la session de cours ou avec indemnisation de l'organisateur MMT en fonction des sessions de cours qui ont eu lieu : pour les cours collectifs gérés sous cette forme, normalement le canton s'est engagé envers l'organisateur à payer uniquement les sessions de cours exécutées ou annulées par le canton en dehors des délais convenus.

Par contre, suite à la situation exceptionnelle liée à la crise COVID-19, l'autorité cantonale peut décider pendant la période de pandémie et en fonction des situations, d'indemniser l'organisateur MMT sur la base des frais effectifs nécessités par le maintien de la structure, et cela même si la mesure n'a pas eu lieu.

Cette disposition se justifie comme suit :

- Ces organisateurs doivent pouvoir maintenir leur structure en place sur le court/moyen terme, et cela afin de reprendre rapidement leur activité après la crise liée à la pandémie (surtout pour répondre à l'augmentation massive du nombre de demandeurs d'emploi prévue pour les prochains mois).
- Ces organisateurs travaillent souvent exclusivement sur mandat de l'assurance-chômage et ils ont donc l'interdiction de réaliser des bénéfices ou créer des réserves ou des provisions comptables.
- MMT collectives de type Entreprise de pratique commerciale (EPC), Programme d'emploi temporaire (PET) et Semestre de motivation (SEMO) : dans ce cas de figure, comme ces mesures représentent des mesures sur l'année ou le long terme, l'organe d'exécution responsable de la gestion de la mesure indemnise l'organisateur MMT sur la base frais effectifs nécessités par le maintien de la structure, et cela même si la mesure n'a pas eu lieu.
- MMT individuelles – cours : les cours individuels ou individuels dans l'offre déjà octroyés (décision de participation PLASTA) annulés ou interrompus suite à la pandémie, seront indemnisés à l'organisateur MMT en fonction des dispositions contractuelles convenues pour le cours.

Par la suite, en cas de perte de travail due à la pandémie, les écoles/instituts de formations ou coaches privés pourront déposer, en fonction de leur situation et leurs droits, une demande de RHT selon la procédure spéciale COVID-19 prévue à cet effet.

- AFO (Allocations de formation) : pour les bénéficiaires LACI qui suivent déjà une AFO, les caisses de chômage continuent à verser à l'employeur les allocations convenues en fonction des informations livrées par période de contrôle via l'attestation MMT.

Si pour des raisons dues à la pandémie l'entreprise subit une perte de travail, elle pourra déposer, en fonction de sa situation et ses droits, une demande de RHT selon la procédure spéciale COVID-19 prévue à cet effet.

L'autorité cantonale en charge du dossier AFO doit rendre attentif l'employeur lors du suivi de l'AFO ou d'un nouvel octroi, qu'en cas demande RHT la masse salariale annoncée par l'employeur ne doit pas inclure les montants correspondants aux AFO qui lui sont versées et que le SECO ou les caisses de chômage se réservent le droit de demander a posteriori la restitution des indemnités versées à tort en cas de double indemnisation.

En effet, en cas d'octroi de la RHT, la double indemnisation n'est pas autorisée. Ainsi, pour les heures chômées, la caisse compétente pour la RHT devrait indemniser le 80% de la masse salariale annoncée qui n'inclut pas le montant des AFO, et la caisse compétente en matière d'AFO devrait verser à l'employeur le 100% du montant des allocations.

Si une entreprise subit une perte de travail, mais qu'elle ne remplit pas les conditions d'octroi pour la RHT, des AFO continueront d'être versées normalement tant que l'employeur est tenu de verser le salaire et qu'il est décidé de maintenir le contrat d'apprentissage.

**Important** : comme dès le 1<sup>er</sup> juin 2020 les apprentis ne peuvent plus bénéficier de la RHT, les règles ci-dessus en matière d'AFO-RHT ne s'appliquent plus à partir de cette date.

- AIT (allocations d'initiation au travail) : pour les bénéficiaires LACI qui suivent déjà une AIT, les caisses de chômage continuent à verser à l'employeur les allocations convenues en fonction des informations livrées par période de contrôle via l'attestation MMT.

Si pour des raisons dues à la pandémie l'entreprise subit une perte de travail, elle pourra déposer, en fonction de sa situation et ses droits, une demande de RHT selon la procédure spéciale COVID-19 prévue à cet effet.

L'autorité cantonale en charge du dossier AIT doit rendre attentif l'employeur lors du suivi de l'AIT ou d'un nouvel octroi, que la double indemnisation n'est pas autorisée (art. 56 OACI) et que le SECO ou les caisses de chômage se réservent le droit de demander a posteriori la restitution des indemnités versées à tort en cas de double indemnisation.

Toutefois, il conviendra de distinguer deux cas de figure :

1. La perte de travail n'est pas totale : l'autorité cantonale responsable du suivi de l'AIT peut décider de maintenir ou interrompre les AIT suivant les possibilités de l'employeur d'assurer une initiation spécifique durant cette période de baisse temporaire partielle de travail.

En cas de maintien de l'AIT, l'autorité cantonale responsable du suivi de l'AIT doit rendre attentif l'employeur que la masse salariale annoncée en cas de RHT, ne doit

pas inclure le montant des AIT qui lui ont été versées. Dans le cas contraire, il sera doublement indemnisé et sera tenu de restituer les indemnités versées à tort. La caisse compétente en matière de RHT, calculera ainsi l'indemnité sur la base de la masse salariale annoncée qui n'inclut pas le montant des AIT versées. Quant à la caisse compétente en matière d'AIT, elle continuera à verser les AIT normalement.

En cas d'interruption de l'AIT, l'autorité cantonale remplace la décision PLASTA avec le code "abandon de participation". Les allocations ne seront donc plus versées et il n'y aura pas de double indemnisation.

2. La perte de travail est totale : la mesure doit être interrompue car l'initiation spécifique de ne peut plus être assurée. L'autorité cantonale responsable du suivi de cette mesure en informe la caisse de chômage compétente en matière d'AIT. Ainsi, l'AIT ne sera plus versée et il n'y aura donc pas de double indemnisation.

Si une personne en AIT subit une perte de travail et l'entreprise ne remplit pas les conditions d'octroi de la RHT, les AIT continuent d'être versées pour autant que le but de l'initiation peut encore être atteint. Au cas contraire, elles doivent être suspendues pendant toute la période durant laquelle ces personnes sont dans l'impossibilité de recevoir une initiation spécifique en raison des heures chômées.

En effet, cette période de suspension doit donc en principe correspondre à la durée de la perte de travail effective. Une fois que le bénéficiaire d'AIT peut reprendre son activité professionnelle, les AIT pourront être à nouveau versées pour la période restante selon la décision de participation. Si délai cadre arrive à échéance au moment de la reprise de l'occupation professionnelle, il sera prolongé manuellement pour une période correspondante aux AIT restantes. Cette prolongation demeure exceptionnelle en raison de la pandémie et permet ainsi de ne pas pénaliser les employés et leurs employeurs qui se voient privés d'une période d'initiation qui leur a été attribuée sur la base d'une décision entrée en force.

**Important** : pour certaines AIT en cours il se peut qu'il ne soit plus possible de maintenir l'activité de la personne bénéficiaire de la mesure à un moment donné car la pérennité de l'entreprise formatrice serait directement menacée par les conséquences liées au COVID-19.

Il s'agit par exemple d'employeurs qui ont tenté de maintenir une activité économique et de conserver des AIT actives sans demander de RHT. Si les rapports de travail sont résiliés par l'employeur (après le temps d'essai durant la période d'initiation et durant les trois mois qui suivent la fin de l'initiation) car la poursuite de l'activité n'est plus possible ou s'effectue uniquement de manière partielle pour des raisons sanitaires ou de rentabilité, l'autorité cantonale pourra renoncer à la restitution des AIT aux conditions suivantes :

- La pérennité de l'entreprise formatrice est directement menacée par les conséquences liées au COVID-19 et des licenciements de personnel sont envisagés.
- La situation doit être expliquée de manière précise et plausible (la simple notion de « COVID-19 » ne saurait suffire).
- En cas de doute (employeurs déjà connus pour des licenciements de bénéficiaires d'AIT non justifiés), l'autorité cantonale procédera à des instructions complémentaires.

- PESE (Frais de pendulaire et de séjour hebdomadaire) : pour les demandeurs d'emploi qui bénéficient déjà d'un PESE, les caisses de chômage continuent à verser au bénéficiaire les frais selon la procédure habituelle.
- SAI (Soutien à une activité indépendante) : pour ce type de MMT il faudra bien différencier trois cas de figure.

1. Assuré/es actuellement au bénéfice d'une mesure SAI : ces personnes ne doivent pas impérativement interrompre la phase d'élaboration de leur projet d'activité indépendante mais peuvent continuer à bénéficier des indemnités y-relatives. Même si ce type de MMT ne comporte pas de frais de projet, dans ce cas, les caisses de chômage continuent à saisir dans SIPAC les indemnités spécifiques SAI par période de contrôle.

Si pour des raisons dues à la pandémie le/la bénéficiaire est empêché/e de continuer la phase d'élaboration de son projet, il en informe l'autorité compétente afin de décider d'une interruption temporaire du projet.

La date à partir de laquelle la phase d'élaboration du projet SAI pourra être suspendue (de manière provisoire ou définitive) correspond normalement à la date du jour d'annonce faite par le bénéficiaire à l'autorité compétente. L'autorité compétente pourra accepter une date de décision de suspension rétroactive (en particulier pour la période de contrôle de mars 2020, mais pas avant le 1<sup>er</sup> mars 2020), aux conditions suivantes :

- L'assuré/e explique pour quelles raisons il n'a pas informé avant l'autorité responsable de son intention de suspendre la phase d'élaboration de son projet SAI.
- L'assuré/e doit prouver de manière pertinente en quoi il n'a pas pu avancer dans son projet entre la date rétroactive de suspension demandée et la date d'annonce officielle faite à l'autorité compétente.

En cas de suspension de la phase d'élaboration l'assuré/e est, pour la durée de la suspension, remis/e dans la situation qui était la sienne avant le début du SAI. Les règles en vigueur en matière d'aptitude au placement, d'entretiens de contrôle et de recherches d'emploi s'appliquent à nouveau. Dans ce cas de figure, l'autorité compétente veillera à remplacer la décision de participation PLASTA SAI avec le code "abandon de participation" en indiquant comme date d'interruption de la mesure la date de suspension retenue ci-dessus et informe la caisse de chômage.

2. Les personnes qui ont quitté l'assurance-chômage par la prise d'une activité indépendante, avec ou sans SAI, et qui ont pris la décision de continuer leur activité indépendante, ne relèvent plus de l'assurance-chômage, hormis en cas de droit à des prestations de type RHT.

Les indépendants qui ne peuvent pas bénéficier de la RHT, peuvent déposer une demande auprès des institutions compétentes pour bénéficier des éventuelles prestations que les autorités ont prévues pour les aider durant la pandémie.

3. Les personnes qui ont quitté l'assurance-chômage par la prise d'une activité indépendante, **après avoir bénéficié du SAI**, et qui ont pris la décision de cesser leur activité indépendante, peuvent se réinscrire à l'assurance-chômage et percevoir les indemnités auxquelles elles auraient encore droit durant le délai-cadre prolongé de deux ans conformément à l'art. 71d al.2 LACI.

Les personnes qui ont quitté l'assurance-chômage par la prise d'une activité indépendante, **sans avoir bénéficié du SAI**, et qui ont pris la décision de cesser leur activité

indépendante, peuvent se réinscrire à l'assurance-chômage conformément à l'art. 9a LACI et bénéficier des prestations auxquelles ils ont droit.

### **Indemnisation des MMT gérées de manière interinstitutionnelle/intercantonale**

- Mesures organisées par l'AC et utilisées également par des participants d'autres institutions/cantons AC : dans ce cas de figure la répartition des coûts MMT entre institutions/cantons se fera sur la base du montant indemnisé au fournisseur MMT par le canton organisateur de la mesure et selon les dispositions contractuelles prévues entre les institutions/cantons concernés.

Cette règle s'applique à condition qu'aucune disposition contractuelle particulière n'a été définie entre l'institution organisatrice et les institutions utilisatrices de la mesure en matière d'indemnisation en cas de sous-occupation de la mesure suite à des événements indépendants de la volonté de l'organisateur MMT.

- Mesures organisées par une autre institution et utilisées par l'AC : dans ce cas de figure la répartition des coûts MMT entre institutions se fera sur la base des dispositions contractuelles prévues entre les institutions concernées en tenant compte en particulier des modalités liées à la prise de risque en cas de sous-occupation de la mesure due à la baisse du nombre de participants et des éventuelles dispositions en matière d'indemnisation en cas de sous-occupation de la mesure suite à des événements indépendants de la volonté de l'organisateur MMT.

### **Indemnisation des frais supplémentaires MMT liés à la pandémie**

- Frais supplémentaires liés aux investissements d'aménagement ou d'équipement matériel nécessaires pour respecter les directives de l'OFSP (voir aussi chapitre 7) : ces frais comprennent par exemple l'aménagement spécial ou la désinfection des locaux, l'installation de parois en plexiglas, l'achat de masques ou de gants ainsi que l'achat de produits désinfectants ou autre. Ces frais sont à porter sur le décompte du projet et seront pris en compte en cas de dépassement du plafond cantonal MMT selon les conditions décrites sous le titre "Frais supplémentaires et conditions liées à un éventuel dépassement du plafond MMT : procédure à suivre".
- Frais supplémentaires liés à la mise en place de mesures à distance online : les éventuels frais supplémentaires liés à l'octroi ou à la mise disposition de nouvelles mesures à distance online qui remplacent les MMT présentielle pendant la période de pandémie sont à porter sur le décompte du projet et pris en compte uniquement dans le cadre du plafond MMT à disposition du canton.

Important :

- La création de nouvelles mesures à distance online comporte, selon les situations, des frais supplémentaires à la charge du plafond cantonal MMT. L'autorité cantonale est invitée, à évaluer de manière attentive le besoin et l'utilité de la mise en place de telles mesures au cas par cas.
- Comme précisé ci-dessus, pour les MMT collectives les frais liés au maintien de la structure en cas de fermeture de la MMT peuvent être garantis. Si les mesures à distance online remplacent les mesures sous forme présentielle dans les locaux de l'organisateur MMT, celles-ci ne doivent pas être facturées deux fois à l'assurance-chômage.

Dans ce type de situation sont pris en compte uniquement les éventuels frais supplémentaires que l'organisateur MMT a dû supporter pour mettre à disposition la même MMT sous la forme online.

- Frais supplémentaires liés à l'organisation de nouvelles MMT, à l'adaptation du nombre de places de l'offre MMT ou à la prolongation de certaines mesures dans le cadre de la réouverture des MMT : suite aux dispositions de réouverture des MMT présentées au chapitre 7, à cause des normes de distanciation sociale émises par l'OFSP (2 mètres de distance entre les personnes) il est possible que les MMT collectives sous forme présentielle ne pourront pas avoir lieu selon le nombre de participants prévus en situation normale.

Tant que des mesures de lutte contre la pandémie seront en vigueur, la capacité d'accueil de chaque structure MMT sera donc limitée par la surface disponible. Cela vaut en particulier pour les cours collectifs, les entreprises de pratique commerciale (EPC), les programmes d'emploi temporaire (PET) ainsi que pour les semestres de motivation (SEMO).

Afin de respecter le but de la réinsertion rapide et durable, les demandeurs d'emploi devrait pouvoir, le plus rapidement possible, suivre une MMT adaptée à leurs besoins. Cela n'est réalisable que si l'offre quantitative est à leur disposition.

Par contre, même s'il est p.ex. possible d'envisager de dédoubler certains cours, il faudra éviter que ces mesures soient systématiquement exécutées et payées plusieurs fois. En effet, cela risquerait de provoquer une forte augmentation des coûts MMT LACI et le dépassement des plafonds cantonaux MMT.

Dans ce cas de figure chaque canton veillera à adapter son offre MMT sur le plan quantitatif et qualitatif en fonction des besoins le plus urgents et en tenant compte du respect du plafond cantonal MMT.

Les cantons sont aussi invités à chercher et trouver des solutions alternatives, comme p.ex. réévaluer la durée des MMT, organiser des MMT par groupes alternés (ou par demi-journée) avec une partie des tâches à réaliser online ou à domicile. Ces solutions alternatives permettront de limiter les coûts à la charge du fonds LACI et en même temps d'augmenter le nombre de places MMT sous forme présentielle.

### **Frais supplémentaires et conditions liées à un éventuel dépassement du plafond MMT : procédure à suivre**

Tous les frais supplémentaires énoncés ci-dessus devront être documentés, justifiés et présentés de manière transparente afin de procéder aux contrôles qui s'imposent.

Si ces frais supplémentaires entraînent un dépassement du plafond MMT du canton, celui-ci déposera auprès du SECO une demande de dépassement selon la procédure ordinaire prévue dans la Circulaire relative au financement des mesures du marché du travail (MMT), chapitre III, point 2.

Le SECO décidera de la prise en charge du dépassement du plafond en fonction des dispositions présentées ci-dessus, des justificatifs et arguments qui seront mis à sa disposition et surtout en tenant compte de la situation particulière liée à la pandémie.



### 3. Décompte MMT 2019 – procédure à suivre

Frais de projets MMT (CAP) : les services LMMT continuent à saisir et à valider les décomptes des MMT (CAP) comme jusqu'à présent pour que la CCh puisse ensuite donner l'ordre de paiement dans SIPAC (GB et SAP).

La situation de pandémie actuelle peut avoir des conséquences sur les révisions financières et comptables 2019 que les services LMMT ou les institutions mandatées par ces dernières doivent réaliser sur place auprès des organisateurs MMT au cours de la période mars-juin 2020. Cela peut retarder ce processus et peut empêcher les services LMMT de disposer de toutes les informations nécessaires pour procéder au bouclage des valeurs contractuelles 2019 avant le 30.06.2020.

Afin de pouvoir procéder au décompte du plafond MMT 2019 en tenant compte de cette situation, le SECO demande aux autorités cantonales de procéder de la manière suivante :

- Boucler dans la mesure du possible toutes les révisions en cours et saisir dans PLASTA les décomptes 2019 des MMT collectives (versement final) **d'ici le 12 juin 2020 au plus tard.**
- Si les révisions ne peuvent pas être terminées dans les délais, saisir quand même dans PLASTA un décompte provisoire, qui, en cas de nécessité et en fonction des résultats des révisions qui seront disponibles après juin 2020, pourra être remplacé.
- Si la démarche indiquée ci-dessus n'est pas possible pour des raisons particulières, le canton verse aux organisateurs concernés au moins le 80% du solde restant de la subvention 2019 prévue par contrat (via un acompte partiel). Cette mesure est prévue à titre exceptionnel par la LSu (Loi sur les subventions). Cela permettra aux organisateurs de disposer de liquidités importantes pour remplir leurs obligations financières sur le court terme. Les décomptes définitifs pourront ensuite intervenir et être saisis durant le second semestre 2020.
- Comme prévu au chapitre 4.3 de la Circulaire relative au financement des mesures du marché du travail (MMT), les montants 2019 qui seront payés après le 30 juin 2020 seront reportés sur le plafond MMT 2020.

En cas de conséquences négatives pour un canton suite aux reports 2019 sur le plafond MMT 2020 pour des raisons dues à la pandémie (p.ex. retards dans les bouclages, informations pas mises à disposition à temps par les organisateurs), le SECO en tiendra compte en analysant attentivement chaque cas et en fonction des justifications fournies.

### 4. Assignations à des nouvelles MMT pendant la phase de fermeture générale liée à la pandémie

Pendant la période de fermeture générale des MMT ordonnée par les autorités compétentes et jusqu'aux délais prévus par les dispositions émises dans le cadre de l'assouplissement des mesures de protection contre le coronavirus (voir chapitre 7), les nouvelles assignations et l'acceptation de nouvelles demandes de participation à des mesures de formation et d'emploi sont suspendues, sauf pour les exceptions présentées ci-dessous et les MMT à distance online (voir chapitre 6).

Cette suspension vaut également pour les mesures en entreprise de type stage de formation (SF), stage professionnel (SP), les PET individuels en institution d'accueil (p.ex. auprès d'administration cantonales, communales, etc.).

L'interdiction d'octroyer des nouveaux stages de formation ou professionnels, ainsi que des nouveaux PET individuels en institution d'accueil pendant la période de fermeture générale des MMT liée à la pandémie se base sur les considérations suivantes :

- Les secteurs qui ont besoin de main d'œuvre (santé, agriculture, logistique/transport, vente secteur alimentaire, etc.) peuvent engager des demandeurs d'emploi de manière temporaire et avec un salaire convenable en leur permettant de réaliser un gain intermédiaire.
- Les prestations de l'AC sont toujours subsidiaires. En période de crise et de pandémie il est fortement probable que le temps que les entreprises peuvent consacrer à la formation de leurs stagiaires soit très limitée. Il y a donc le risque que les stagiaires soient employés uniquement pour des activités productives (ou de service) normales.

Pendant la période de fermeture générale des MMT liée à la pandémie, pour les stages d'essai et les tests d'aptitude professionnelle selon l'art. 25 c. OACI, toute nouvelle assignation ou demande de participation est possible uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Il faut tenir compte des aptitudes de l'assuré, sa situation personnelle et de son état de santé.
- L'entreprise auprès de laquelle a lieu la mesure respecte les normes sanitaires COVID-19 en vigueur.
- La mesure représente une étape obligatoire en vue d'un éventuel engagement du DE, et cela pour toute forme de contrat de travail, y compris pour une place d'apprentissage pour les participants SEMO.
- La durée de la mesure n'excède pas 3 jours de travail.

Ces règles s'appliquent également aux SEMO ou à certains PET qui prévoient dans leur accord de prestation la possibilité pour les bénéficiaires de participer à des stages d'essai ou à des tests d'aptitude professionnelle sans forcément passer par une assignation ou un octroi direct de la mesure de la part de l'ORP ou de l'organe compétent.

Dans ce cas de figure si l'organe compétent n'a pas émis auprès de ses organisateurs SEMO ou PET d'autres dispositions particulières à ce sujet, la participation à des stages d'essai ou à des tests d'aptitude professionnelle sont possibles en respectant les règles ci-dessus et avec l'accord du responsable de la mesure et de l'employeur.

Pour les MMT spéciales AIT, AFO, PESE l'assignation ou l'acceptation de demandes de participation est liée aux conditions suivantes :

- AIT : l'octroi d'AIT est lié à la signature d'un contrat de travail entre les parties. Si les relations de travail ont débuté, les AIT doivent être payées à l'entreprises et par conséquent faire l'objet d'une décision positive. Dans ce cas de figure il convient d'assortir la décision d'une réserve, à savoir le maintien des relations de travail entre les parties, la résiliation du contrat par l'une d'entre elles entraînant l'interruption du versement des AIT et éventuellement leur remboursement (lorsque l'employeur licencie le/la travailleur/se sans justes motifs après le temps d'essai).

En ce qui concerne les situations en matière de remboursement et les exceptions à ce sujet, voir la partie AIT du chapitre 2.

- AFO : l'octroi d'AFO est lié à la signature d'un contrat d'apprentissage entre les parties. Les nouvelles décisions sont possibles à condition que leur validité soit liée à la fin de la période de pandémie, plus précisément à la levée de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage. Il convient cependant à veiller à ce que les éventuelles périodes de pré-formation, les stages d'essai ou les tests d'aptitude professionnelle qui précèdent l'AFO ne soient pas supérieurs à 3 jours de travail.
- PESE : l'octroi de PESE est lié à la signature d'un contrat de travail entre les parties. Si les relations de travail ont débuté, les PESE doivent être payées à l'assuré/e et par conséquent faire l'objet d'une décision positive. Dans ce cas de figure il convient d'assortir la décision d'une réserve, à savoir le maintien des relations de travail entre les parties, la résiliation du contrat par l'une d'entre elles entraînant l'interruption du versement des PESE.
- SAI : pour les MMT de type SAI, lorsque la période de préparation d'une activité indépendante n'a pas encore débuté, la mesure n'est pas accordée et sera repoussée tant et aussi longtemps que les mesures en cas de pandémie n'ont pas été levées. Le fait que l'assuré ait ou non suivi le cours préparatoire n'est pas relevant.

## **5. Décisions de participation MMT en cours concernées par la fermeture d'une MMT**

### **Dispositions générales**

La poursuite d'une MMT qui a déjà commencé lors de l'entrée en vigueur de la décision de fermeture ou qui fait l'objet d'une décision d'octroi avant la décision de fermeture ne peut continuer que si :

- L'assuré/e donne son accord pour sa poursuite ou
- la MMT peut se dérouler à distance, c'est-à-dire online.

### **Personnes qui suivent une MMT à l'étranger**

Les personnes séjournant à l'étranger et étant toujours au bénéfice d'IC, que ce soit en raison d'un cours, stage, ou recherches d'emploi, sont invitées à rentrer en Suisse et à interrompre leur séjour. Les mesures nationales obéissent aux mêmes règles, donc également celles prévoyant des séjours linguistiques à l'étranger. Les assurés ont été priés de rentrer en Suisse et n'encourent aucune sanction au sens de la LACI.

Lorsque ces personnes sont de retour en Suisse, elles sont dans la même situation que tout autre personne assurée. Lorsque le retour n'est pas possible, ces personnes continuent de bénéficier des règles spéciales correspondant à leur séjour à l'étranger et ne peuvent pas être sanctionnées même lors d'un manquement à ces règles, compte tenu des circonstances spéciales liées à la pandémie. Il est cependant clair que le retour au pays sera à envisager prioritairement à toute autre décision.

### **Personnes dont la mesure a été interrompue/suspendue suite à la pandémie et qui sont arrivées en fin de droit**

Pour les personnes dont la mesure a été interrompue/suspendue suite à la pandémie et qui sont arrivées en fin de droit lorsque la mesure pourra reprendre, il sera d'abord nécessaire de faire le point de leur situation et de réadapter leur stratégie de réinsertion.

Si la mesure est reprise (y compris les mesures relatives à la phase préparatoire SAI), le versement d'indemnités journalières par l'assurance-chômage sera examiné en fonction des règles en vigueur, notamment relatives à la prolongation de la durée d'indemnisation ainsi que la prolongation du délai cadre d'indemnisation.

Pour les personnes de plus de 50 ans l'art. 59 al. 3bis LACI s'applique.

### **Participants MMT 59d arrivés au terme de leur DC pendant la période de pandémie**

Pour les participants 59d une prolongation du DC, ainsi qu'une prolongation maximale de 120 jours de participation aux mesures ne sont pas prévus.

Si ces participants arrivent à la fin de leur DC, il ne sera plus possible pour ces personnes de suivre d'autres mesures ou de reprendre une mesure interrompue pendant la pandémie.

### **Gestion des décisions de participation PLASTA et attestations MMT**

Les dispositions en matière de gestion des décisions PLASTA et des attestations MMT s'appliquent jusqu'à la levée de la période de pandémie. Il est important d'avoir une application uniforme de la gestion des décisions MMT sur l'ensemble du territoire national, et cela afin de disposer également de données statistiques fiables pour le calcul du nombre de chômeurs et du taux de chômage (les décisions MMT positives p.ex. pour les mesures d'emploi ont une influence directe sur le nombre de chômeurs).

En cas de fermeture des MMT (y compris certaines MMT en entreprise) ou suite à des annulations de participation pour des raisons liées à la pandémie, il sera donc nécessaire de procéder de la manière suivante :

- Si la mesure a été fermée pendant que le demandeur d'emploi participait déjà à la mesure, la décision dans PLASTA sera remplacée avec le code "abandon de participation".

Si l'abandon de participation est signalé à l'organisateur/employeur MMT après la date de fermeture, l'organisateur/employeur remettra au participant et à la caisse de chômage une attestation MMT avec des jours d'absence avec le code "absence excusée (indemnités sans remboursement des frais)" pour les jours MMT entre la fermeture et la décision d'abandon/interruption de participation officielle.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des mesures, de formation et d'emploi, y compris donc les MMT en entreprise comme les stages de formation (SF), les stages professionnels (SP), ainsi que les stages d'essai et les tests d'aptitude selon l'art. 25 c. OACI.

Pour les mesures spéciales (AIT, AFO, PESE), leurs bénéficiaires ayant un contrat de travail ou d'apprentissage, on applique les dispositions prévues sous le chapitre 2 pour ce type de MMT.

- Si la mesure a été fermée ou suspendue avant que le participant commence la MMT et la décision de participation MMT a déjà été saisie (décision de participation positive), il faudra tenir compte, pour l'ensemble des mesures, de formation et d'emploi, y compris donc les MMT en entreprise comme les stages de formation (SF), les stages professionnels (SP), ainsi que les stages d'essai et les tests d'aptitude selon l'art. 25 c. OACI, des cas de figure suivants :

1. Si la date du début de la mesure selon la décision de participation est fixée au-delà de la date de fin de la période de pandémie supposée et annoncée officiellement par les

autorités compétentes, la décision dans PLASTA ne nécessite pas de modification dans l'immédiat.

2. Si par contre la date du début de la mesure selon la décision de participation est fixée avant la date de fin de la période de pandémie supposée et annoncée officiellement par les autorités compétentes, la décision de participation PLASTA sera remplacée et enregistrée avec le code "annulation de la décision".

En ce qui concerne les MMT spéciales de type AIT, AFO, PESE, si la décision de participation positive a déjà été saisie dans PLASTA elle ne sera pas modifiée dans l'immédiat, et cela indépendamment du fait que la date du début de la mesure est fixée au-delà ou avant la date de fin de la période de pandémie supposée et annoncée officiellement par les autorités compétentes. En effet, la décision de participation positive suppose pour ces mesures l'existence d'un contrat de travail. En cas de problèmes, il sera possible prendre contact avec l'employeur au cas par cas et voir dans quelle mesure une interruption est nécessaire.

De manière générale, si suite à une réduction de la durée de la mesure ou à son annulation le bénéficiaire n'a pas pu atteindre les objectifs fixés et attendus pour sa stratégie de réinsertion, il sera toujours possible, si les conditions le permettent, de procéder à l'octroi ou à la prolongation de la même mesure dans un deuxième temps.

### **Contribution de l'employeur pour les stages professionnels**

Pour la période de stage ayant pu se dérouler avant une éventuelle suspension, les entreprises versent leur contribution sur la base des dispositions contractuelles et en fonction des informations saisies dans l'attestation MMT remise à la caisse de chômage.

Pour la période du stage n'ayant pas pu se dérouler suite à son interruption, le paiement de la contribution par l'employeur sera suspendu. Cela suppose également que les décisions de participation PLASTA des stages professionnels soient remplacées et enregistrées avec le code "abandon de participation".

## **6. MMT à distance online mises en place ou octroyées pendant la période de pandémie**

### **Conditions générales**

Les organes d'exécution, en collaboration avec les organisateurs MMT, peuvent mettre à disposition des mesures à distance online (adaptation d'une partie du contenu des mesures déjà existantes ou nouvelles mesures) ou accepter des demandes de participation déposées par les bénéficiaires pour des MMT de ce type. Le but de cette démarche est de maintenir ou d'améliorer, où cela est possible, l'aptitude au placement des bénéficiaires durant la période de pandémie. Chaque demande ou décision d'assignation doit faire l'objet d'une évaluation attentive par rapport à la stratégie de réinsertion du DE et des buts visés.

L'autorité cantonale est responsable de décider au cas par cas si la participation à distance à des mesures online est obligatoire. Si la participation est rendue obligatoire et que le participant n'encourt aucun risque sanitaire en participant à ces mesures, s'il refuse de suivre la mesure il pourra être sanctionné.

Pour les MMT à distance online le demandeur d'emploi doit pouvoir suivre la mesure à la maison et éviter toute forme de contact externe.

Pendant la période de fermeture générale des MMT liée à la pandémie si les MMT à distance online nécessitent d'un premier entretien ou d'un entretien final avec l'organisateur ou le coach de la mesure, les entretiens de ce type peuvent avoir lieu à distance, à savoir sous forme téléphonique ou via des applications de type Skype ou autre. Pendant cette période les entretiens sur place, à savoir dans les locaux de l'organisateur, ne sont donc pas autorisés et même s'ils sont de courte durée. Les entretiens sur place sous forme présentielle peuvent reprendre sur la base des dispositions liées à la réouverture des MMT selon les règles fixées au chapitre 7.

En fonction du mode de gestion choisi, l'autorité cantonale veille à saisir dans PLASTA toutes les informations nécessaires et défini avec l'organisateur MMT le mode de contrôle des présences utile pour l'attestation MMT.

Les conditions de financement et de prise en charge des frais supplémentaires liées à l'organisation de mesures online suite à la pandémie figurent au chapitre 2.

Pour les autres mesures online qui étaient déjà utilisées par les cantons avant la période de pandémie, celles-ci pourront être octroyées et gérées selon les dispositions habituelles mises en vigueur par l'organe responsable à condition que les règles en matière de sécurité sanitaire émises par les autorités fédérales ou cantonales sont respectées.

### **Frais remboursés aux participants qui suivent des MMT à distance online**

En ce qui concerne les éventuels frais remboursés aux participants qui suivent des MMT à distance online mises en places pendant la pandémie il sera nécessaire de tenir compte des cas de figure suivants :

1. Les participants qui suivent des MMT à distance online depuis leur domicile, n'ont pas de frais de voyage, de nourriture et de nuitée. Donc, pour toute MMT suivie à distance online ces frais n'ont pas raison d'être, sauf pour l'exception prévue au point 2 ci-dessous (participants SEMO).
2. Dans le cadre des SEMO l'autorité cantonale responsable peut autoriser ou proposer aux organisateurs de ces mesures de mettre en place des activités de formation à distance online. Le but est de permettre aux jeunes participants de continuer à se mobiliser dans le travail d'insertion professionnelle et également de garder des activités structurées dans leur quotidien. Cette démarche vise aussi de permettre aux jeunes de garder un lien avec les professionnels de l'insertion dans cette période où les contacts sont fortement limités, et cela afin de traverser plus sereinement cette crise et pour préparer l'après-crise.

Dans ce cas de figure, il est possible de continuer à verser aux jeunes qui suivent un SEMO les montants suivants :

- **Participants ayant droit au sens de l'art. 13 LACI** : les participants au SEMO sous l'angle de l'art. 13 LACI reçoivent une indemnité journalière calculée sur la base de l'art. 22 LACI. En sus de l'indemnité journalière mensuelle, ces personnes bénéficient d'un forfait de 7.- francs par jour pour les frais, pour autant qu'elles participent toujours au SEMO. Si ces personnes au 1<sup>er</sup> mars 2020 n'avaient pas encore épuisé leur droit aux indemnités journalières LACI, elles auront droit à recevoir les 120 indemnités journalières supplémentaires prévues par l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage. Le montant de 7.- francs par jour leur sera versé tant qu'elles participent au SEMO et cela même si le SEMO est suivi sous la forme online et tant qu'elles ont droit aux indemnités de chômage.

- **Participants ayant droit au sens de l'art. 14 LACI** : les participants au SEMO sous l'angle de l'art. 14 LACI ont droit à 450.- francs durant le délai d'attente de 120 jours. Ensuite, ils peuvent poursuivre le SEMO durant 90 jours pendant lesquels ils recevront une indemnité journalière avec en plus un forfait de 7.- francs par jour pour les frais. Si ces personnes au 1<sup>er</sup> mars 2020 n'avaient pas encore épuisé leur droit aux indemnités journalières LACI, elles auront droit à recevoir les 120 indemnités journalières supplémentaires prévues par l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage. Le montant de 450.- francs par mois (environ 21.- par jour) durant le délai d'attente de 120 jours leur sera versé même si le SEMO est suivi sous la forme online. Après avoir amorti les jours d'attente, un montant de 7.- francs par jour leur sera versé en plus de l'indemnité journalière tant qu'elles participent au SEMO et cela même si le SEMO est suivi sous la forme online et tant qu'elles ont droit aux indemnités de chômage.
- **Participants 59d LACI** : les participants SEMO sous l'angle de l'art. 59d LACI n'auront pas droit aux 120 indemnités journalières supplémentaires prévues par l'ordonnance COVID 19 assurance-chômage étant donné qu'ils ne touchent pas d'indemnités. Ils auront droit durant 260 jours au plus pendant le délai-cadre deux ans, aux remboursements des frais pour la participation aux mesures de formation et d'emploi. La mesure SEMO peut leur être octroyée dans la limite de leurs 260 jours. Ils pourront donc toucher les 450 francs par mois (env. 21.- francs par jour) et cela même si le SEMO est suivi sous la forme online mais uniquement jusqu'à ce que les 260 jours de participation MMT ont été atteints.

Pour que les caisses de chômage puissent payer les montants indiqués ci-dessus aux participants SEMO, il faut qu'une décision de participation positive pour la mesure suivie ait été saisie dans PLASTA et transmise à la caisse de chômage par l'autorité cantonale responsable. Par la suite, l'organisateur de la mesure remplira à la fin de chaque période de contrôle une attestation MMT en indiquant comme jours de présence MMT les jours durant lesquels l'assuré a suivi un cours/coaching online. Il remettra l'attestation au bénéficiaire, qui l'enverra à la caisse de chômage. L'indemnisation de 21.- francs ou de 7.- francs par jour sera versée au participant sur la base des jours de présence effectifs indiqués sur l'attestation MMT.

3. Si pour pouvoir suivre une MMT online le participant achète lui-même du petit matériel utile et indispensable pour le bon déroulement de la mesure (p.ex. achat de manuels ou logiciels online) ou paye lui-même des prestations de service (p.ex. frais de cours ou de test online, etc.), il faudra que ces achats ou ces prestations de service soient autorisés par l'organe d'exécution compétent et si nécessaire validés par l'organisateur MMT. Cela suppose également que le remboursement de ces frais au participant pourra être effectué uniquement si une décision de participation positive pour la mesure suivie a été saisie dans PLASTA et transmise à la caisse de chômage par l'autorité cantonale responsable. Par la suite le participant pourra demander le remboursement à sa caisse de chômage en fournissant tous les justificatifs nécessaires.

L'achat d'ordinateurs, imprimantes ou autre matériel informatique conséquent utile pour pouvoir suivre des mesures à distance online ne sera pas remboursé aux participants. En effet, avant d'octroyer des mesures sous cette forme l'autorité responsable doit s'assurer que les participants disposent de l'infrastructure informatique nécessaire pour pouvoir suivre la mesure.

**Important** : pour toutes les mesures suivies online l'organisateur doit ajouter sur l'attestation MMT une remarque qui indique "Jours de mesure online".

## **7. Assouplissement des mesures de protection contre le coronavirus et réouverture des MMT**

Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé d'un premier assouplissement progressif des mesures de protection contre les coronavirus. Les entreprises de différents secteurs ont été autorisées à reprendre leurs activités à partir du 27 avril 2020. Le 29 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé de rouvrir d'autres secteurs dès le 11 mai 2020. Le 27 mai 2020 le Conseil fédéral a décidé un large assouplissement des mesures de lutte contre le coronavirus à compter du 6 juin 2020. Suite à cela, la réouverture des MMT LACI est prévue selon les dispositions présentées ci-dessous.

### **Réouverture d'une MMT : conditions**

La réouverture des MMT (collectives) et l'octroi de nouvelles MMT individuelles et spéciales doivent répondre aux conditions suivantes :

- Toute réouverture d'une MMT collective ou l'octroi de nouvelles MMT individuelles et spéciales sont soumis aux directives du Conseil fédéral et du canton concerné. La réouverture n'est possible que dans les entreprises et les secteurs qui sont autorisés à reprendre leurs activités conformément aux directives du Conseil fédéral.
- La priorité doit être accordée à la protection de la santé des personnes assurées. Les MMT doivent respecter les exigences de l'OFSP en matière d'hygiène en relation avec la pandémie, ainsi que les exigences d'hygiène définies par les différents secteurs.
- Avant la réouverture d'une mesure, en particulier pour les mesures collectives et les cours individuels, les services LMMT vérifient que les conditions nécessaires pour la réouverture sont remplies.

Ils s'assurent en particulier que les réouvertures des mesures soient accompagnées de concepts de protection pour les employés et pour les participants. Pour des exemples standard et modèles de certaines branches, voir les plans de protection élaborés par le SECO sous le lien [Plans de protection](#) ou le concept élaboré par la Fédération suisse pour la formation continue - FSEA - sous le lien [Mesures de protection pour l'enseignement présentiel](#).

Ces concepts doivent être développés par les organisateurs eux-mêmes et vérifiés régulièrement par les services LMMT. Les organisateurs livrent donc aux services LMMT leurs concepts et les services LMMT se réservent le droit d'effectuer sur place des contrôles pour vérifier que ces concepts sont mis en œuvre et que les normes d'hygiène et de sécurité sanitaire y relatives sont respectées.

- En ce qui concerne la prise en charge des frais supplémentaires liés aux investissements nécessaires pour respecter les normes de l'OFSP, voir chapitre 2.

### **Réouverture d'une MMT : type de MMT et nouvelles décisions de participation MMT**

La réouverture des différents types de MMT LACI et les dispositions relatives aux nouvelles décisions de participation MMT ci-dessous se réfèrent aux décisions prises par le Conseil fédéral. Elles se basent en particulier sur les trois phases d'assouplissement des mesures de protection (phases transitoires) suivantes :



### **Première phase transitoire : dispositions valables du 27 avril jusqu'au 10 mai 2020**

La première phase transitoire s'étant déjà écoulée lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, en cas de besoin et pour les dispositions y relatives merci de se référer à la directive 2020/7.

### **Deuxième phase transitoire : dispositions valables du 11 mai au 5 juin 2020**

La deuxième phase transitoire s'étant déjà écoulée lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, en cas de besoin et pour les dispositions y relatives merci de se référer à la directive 2020/7.

### **Troisième phase transitoire : dispositions valables dès le 6 juin 2020**

Toutes les MMT pourront de nouveau être rouvertes et octroyées sur la base des dispositions prévues par la LACI.

La réouverture d'une MMT sera possible uniquement si les conditions de sécurité et d'hygiène sanitaires présentées au début de ce chapitre sont respectées.

Suite à cela, le SECO demande aux cantons de procéder dans le cadre de l'octroi des MMT dès le 6 juin 2020 comme suit :

- Il est de nouveau possible de rendre obligatoire la participation à une MMT LACI (sous forme présentielle) et cela en fonction de la situation sanitaire locale liée à la pandémie et des normes émises par les autorités compétentes (fédérales et cantonales).
- Avant de rendre obligatoire la participation à une MMT, le service responsable devra s'assurer que cela ne présente pas de risques pour la santé du demandeur d'emploi. Le service compétent devra donc tenir compte de la situation individuelle et de la santé de la personne avant d'émettre une nouvelle décision MMT. Vu la situation particulière, il est demandé aux organes d'exécution responsables de faire preuve de souplesse et de bon sens et de chercher le dialogue et la voie consensuelle pour chaque situation.
- Une personne est définie comme vulnérable selon les normes émises par l'OFSP, des informations sont disponibles sous le lien suivant : [Nouveau coronavirus : personnes vulnérables](#). En ce qui concerne les recommandations de l'OFSP qui précisent les comportements à adopter par les employeurs qui emploient des personnes vulnérables ou à risque suite à la pandémie COVID-19, veuillez cliquer sur le lien [Recommandations pour les milieux professionnels et les écoles](#).
- Après avoir évalué la situation, l'octroi ou l'obligation de suivre une MMT pour les personnes à risque est de nouveau possible mais uniquement à condition que les normes de l'OFSP [Recommandations pour les milieux professionnels et les écoles](#) pour les personnes à risque/vulnérables sont respectées de manière stricte.
- En cas de doute sur la situation de santé de la personne ou s'il est difficile de déterminer si une personne rentre dans la catégorie des personnes à risque/vulnérables selon la définition de l'OFSP, il est possible de demander un certificat médical ou une attestation qui précise la situation de santé de la personne concernée. Si cela n'est pas possible ou le doute persiste, il est vivement conseillé de ne pas rendre obligatoire la participation à une MMT. Si la mesure sous forme présentielle n'est pas possible, une mesure à distance peut être assignée.
- **Aptitude au placement des personnes à risque/vulnérables** : au vu de la situation particulière COVID-19, si une personne rentre dans la catégorie des personnes à risque/vul-

nérables, cela ne signifie pas que la personne doit être considérée comme inapte au placement. La stratégie de réinsertion sur le marché du travail, y compris l'octroi de MMT, doit être adaptée en conséquence. Nous rendons donc attentifs les organes d'exécution cantonaux sur ce point et les invitons à évaluer chaque situation individuelle avec prudence, souplesse et une attention particulière.

- Si toutes les conditions requises ci-dessus pour la participation obligatoire à une MMT sont réunies, en cas de refus de participation à la MMT la personne pourra être sanctionnée.
- La décision de participation à une nouvelle MMT ou la reprise d'une MMT qui a été suspendue en raison de la pandémie dépendent de la stratégie individuelle de réinsertion, de candidature et de placement d'une personne assurée. Cette stratégie doit être réévaluée et, le cas échéant, adaptée à la situation individuelle avant d'émettre la décision de participation.
- SAI : en ce qui concerne la MMT de type SAI, vu la situation conjoncturelle actuelle, ce type de MMT pourra être octroyée avec une très grande prudence. Il sera nécessaire de tenir compte de manière particulière de la situation personnelle du demandeur d'emploi ainsi des chances réelles de succès du projet dans le cadre de la situation économique actuelle et des perspectives économiques sur le court et moyen terme (secteur d'activité, type d'activité et prestations prévues). L'autorité cantonale veillera à sensibiliser de manière transparente les personnes qui déposent une demande SAI sur ces différents aspects.

## 8. Responsabilité des fondateurs

Pendant la période d'application de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage, en cas de révision, les fondateurs sont tenus uniquement pour responsables si les dommages qui en résultent sont intentionnels ou si ceux-ci sont causés par une violation des dispositions juridiques qui a été commise par grave négligence.

## 9. Modification et adaptation des dispositions de la présente directive

Cette directive pourra être adaptée et changée à tout moment en urgence en fonction de l'évolution de la pandémie et en particulier selon la durée ainsi et le contenu des nouvelles dispositions qui seront émises par les autorités fédérales dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat à l'économie



Oliver Schärli

Chef Marché du travail et assurance-chômage



Damien Yerly

Chef Marché du travail et Réinsertion

Cette directive :

- est disponible en allemand et en italien.
- est publiée sur le TCNet.